



Arrêt

n° 188 877 du 26 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2015 et lui notifiés le 16 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 1^{er} janvier 2012. Il a introduit une demande de protection internationale le 9 janvier 2012 qui s'est clôturée par un arrêt n°89 621 du 12 octobre 2012 par lequel le Conseil a décidé de l'exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le 17 octobre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre duquel il a introduit un recours auprès du Conseil de céans qui a été rejeté par un arrêt n°109 580 du 10 septembre 2013.

1.2. Par un courrier daté du 16 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision

prise le 11 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 28 novembre 2012, l'épouse du requérant, arrivée sur le territoire le 25 novembre 2012, a introduit pour elle et leurs cinq enfants, une demande de protection internationale. Le 26 avril 2013, il a été fait droit à cette demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a reconnu la qualité de réfugié aux intéressés.

A la même date le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}) prise par la partie défenderesse en date du 30 novembre 2012.

1.4. Le 12 avril 2013, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}) prise par la partie défenderesse le 18 avril 2013.

1.5. Par un courrier daté du 21 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est rejetée par une décision prise par la partie défenderesse le 20 février 2014. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans par les arrêts n°187 659 du 29 mai 2017 et n°187 853 du 31 mai 2017.

1.6. Le 18 septembre 2014, une demande de protection internationale a été introduite pour le sixième enfant du requérant né sur le territoire en date du 22 juin 2014. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu la qualité de réfugié à cet enfant par une décision du 7 novembre 2014.

1.7. Le 12 octobre 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision du 11 décembre 2015, la partie défenderesse a exclu le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9^{ter} précité. Le même jour, elle a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé le 16 décembre 2015.

Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'exclusion :

« *Motifs* :

Rappelons que l'article 9^{ter} §4 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit que l'étranger est exclu du bénéfice de l'application du 9^{ter} lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans tes instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies.;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

Or, en date du 12.10.2012, les instances d'asile en Belgique ont exclu monsieur [xxx] de la qualité de réfugié sur base des informations contenues au dossier et des déclarations de ce dernier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en considérant « qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes contre la paix, de crime de guerre ou de crime contre l'humanité tels que définis dans tes instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ». Dès lors, ces mêmes motifs sérieux justifient que le requérant soit également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9^{ter} de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour. L'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/a) et c) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, En effet il n'est pas en possession d'un visa valable, Le requérant n'est pas autorisé au séjour.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « - de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, - de la Directive 2004/83/CE, - de l'erreur manifeste d'appréciation, - du principe de bonne administration. - Des articles 3, 6 et 22 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 22 bis de la Constitution belge ».

2.2. Le requérant soutient, en substance, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en lui appliquant la clause d'exclusion reprise au paragraphe 4 de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 alors que, d'une part, il ne constitue nullement un danger actuel pour l'ordre public belge dès lors que « *le risque de reproduction* [des faits qui lui sont reprochés, à savoir un crime de guerre] *est totalement exclu* » et que, d'autre part, le Commissaire général avait émis l'avis qu'il était, en l'état actuel, contre-indiqué de le contraindre à regagner son pays d'origine, où il risque d'être maltraité ou de subir des persécutions. Il ajoute qu'en ne répondant pas à ces arguments spécifiques, qui étaient pourtant invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour pour motif médical, la partie défenderesse a également méconnu son obligation de motivation formelle. Il affirme également que le respect dû à l'article 3 de la CEDH prime sur la législation nationale de sorte que la partie défenderesse aurait dû écarter l'application de l'exception prévue au paragraphe 4 de l'article 9^{ter}, tant parce que le suivi médical qui lui est indispensable n'est pas possible dans son pays d'origine, que parce le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a convenu qu'un retour serait contre-indiqué au vu du risque encouru pour sa vie ou son intégrité physique.

2.3. Le requérant soutient également que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris sans aucun examen de sa situation médicale de sorte qu'il viole non seulement l'article 3 de la CEDH mais également l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à la partie défenderesse de prendre en considération l'état de santé de l'étranger à l'encontre duquel elle envisage de prendre une mesure d'éloignement.

Il rappelle aussi que sa femme et leurs enfants sont reconnus réfugiés en Belgique de sorte que l'ordre de quitter le territoire viole également, outre l'article 8 de la CEDH, les articles 3, 6 et 22 de la Convention internationale des droits de l'enfant et 22bis de la Constitution, ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'intérêt supérieur des enfants ni la vie familiale n'ayant fait l'objet d'un examen avant la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé.

3. Discussion

Concernant la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La première décision querellée est fondée sur l'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour pour un motif médical est exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* », à savoir qu'il a commis un crime contre la

paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, ou encore qu'il a commis un crime grave.

Lorsqu'elle prend une décision fondée sur le § 4, de l'article 9^{ter} précité, le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse se trouve ainsi circonscrit à l'appréciation de l'existence de motifs sérieux que l'étranger concerné ait commis l'un des actes prohibés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir à examiner, au stade de la réponse qu'elle entend apporter à cette demande, les éléments médicaux fournis par le demandeur.

3.2. En l'espèce, force est de constater que le requérant ne conteste nullement l'unique motif qui fonde la décision d'exclusion querellée, à savoir le fait qu'il existe de sérieux motifs de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime de guerre ainsi que l'ont constaté les instances chargées de l'examen de sa demande d'asile. Il reconnaît même la réalité de ses griefs mais estime que ces derniers ne peuvent suffire à motiver la décision d'exclusion dès lors que d'une part, ils ne permettent pas de jauger de sa dangerosité et que d'autre part, il a été admis par ces mêmes instances qu'un retour dans son pays d'origine était contre-indiqué.

3.3. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Il se déduit en effet du libellé de l'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, que l'appréciation que doit porter la partie défenderesse ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Dès lors que la partie défenderesse a pu valablement constater l'existence de motifs sérieux de penser que le demandeur a commis l'un des actes prohibés par l'article 55/4 précité, ce constat a automatiquement pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'une autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

La circonstance que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ait par ailleurs émis l'avis qu'il était contre-indiqué de ramener le requérant dans son pays d'origine, où sa vie n'est pas non plus pertinent au stade de la prise de la décision concernant la demande d'autorisation de séjour, laquelle n'a pas pour effet de contraindre l'intéressé à regagner son pays d'origine mais se borne à l'exclure de la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour en raison de ses problèmes de santé.

Concernant l'ordre de quitter le territoire

3.4. Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que: *«Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné»*.

3.5. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien examiné la situation du requérant au regard des éléments envisagés par l'article 74/13 précité. Cependant, dans la mesure où la partie défenderesse était saisie d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical dans le cadre de laquelle le requérant faisait valoir de la non disponibilité dans son pays d'origine des soins requis par son état mais qu'elle a rejeté cette dernière sans examiner lesdits motifs en raison de la clause d'exclusion prévue à l'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne pouvait, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire subséquent, limiter son examen à la seule capacité de l'intéressé à voyager.

Dès lors, sans se prononcer sur l'état de santé allégué par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse en procédant de la sorte, dans les conditions de l'espèce, a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent. D'une part, contrairement à ce que soutient cette dernière, l'article 74/13 vise clairement le moment de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et non le stade de son exécution. Par ailleurs, s'agissant de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle qu'elle invoque en termes de note d'observations, le Conseil estime ne pouvoir en tirer d'enseignement dès lors que celui-ci ne se prononce nullement sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 appliqué en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les développements du moyen unique qui visent l'ordre de quitter le territoire attaqué sont, dans les limites décrites ci-dessus, fondés et suffisent à emporter l'annulation de

cet ordre de quitter le territoire, sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'examiner les autres développements du moyen y afférents.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire mais rejetée en ce qu'elle vise la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt et le recours en annulation rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2015, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM